

6.5.3 La contribution financière est faite en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'exploitation à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

6.5.4 Le ministère des Transports peut augmenter sa contribution si les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

6.5.5 Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le ministère des Transports se réserve le droit d'ajuster sa contribution au projet.

6.6 OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

6.6.1 Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention.

6.6.2 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

6.6.3 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6.6.4 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

6.6.5 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

6.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

6.7.1 L'impact sur le tonnage des émissions de GES réduites.

6.7.2 Le coût par tonne de GES réduites.

6.7.3 Le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.

6.7.4 La viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après 2012).

6.7.5 Les retombées économiques du projet.

6.7.6 Les cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction des autres polluants atmosphériques, amélioration de la compétitivité des entreprises, etc.).

6.8 PROJET DE RECHERCHE OU PROJET PILOTE

6.8.1 Le programme permettra de soutenir des projets de recherche ou des projets pilotes qui démontrent un potentiel au regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des GES dans les transports ferroviaire et maritime. Une aide financière pour les projets pilotes pouvant représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ne pouvant dépasser un montant maximal de 150 000 \$ serait accordée.

6.8.2 Les subventions prévues à l'article 6.8.1 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues au protocole d'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

51969

Gouvernement du Québec

Décret 692-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi prévoit que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Carol Robertson a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 441-2004 du 6 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Carol Robertson soit nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carol Robertson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robertson exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2009 pour se terminer le 9 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Robertson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Robertson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Robertson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Robertson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Robertson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Robertson aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robertson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robertson se termine le 9 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Robertson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROL ROBERTSON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 693-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Jean Lavallée a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :